

LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION

R-026-2024

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2024-09-12

RÈGLEMENT SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION—Modification

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. B-2, et de tout de pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement, ci-après, portant modification du *Règlement sur les chaudières et appareils à pression*, R.T.N.-O. R-006-093.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les chaudières et appareils à pression*, R.T.N.-O. R-006-093.

2. L'article 1 est modifié :

a) par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« NBBI » National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors (États-Unis). (*NBBI*)

b) dans la version française, par abrogation de la définition de « ACNOR » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« CSA » Le Groupe CSA, anciennement l'Association canadienne de normalisation, dont l'acronyme CSA est conservé dans le titre des codes. (*CSA*)

3. L'article 3 est modifié :

a) par abrogation et remplacement de l'alinéa a) par l'alinéa suivant :

a) CSA B51:F19 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression;

b) par abrogation et remplacement de l'alinéa m) par les alinéas suivants :

m) le Code national du bâtiment – Canada dans sa version adoptée et modifiée en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment*;

n) *NBBI National Board Inspection Code NB-23*.

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement de « ACNOR Code B51 pour la construction et l'inspection des chaudières et appareils à pression » par « CSA B51 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression » et par remplacement de « le Code B51 pour la construction et l'inspection des chaudières et appareils à pression » par « la norme CSA B51 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression » à chaque occurrence :

a) l'article 1;

b) le paragraphe 4(1);

c) le paragraphe 5(1);

d) le paragraphe 6(1);

e) le paragraphe 7(4).